

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2021-056

PUBLIÉ LE 26 MARS 2021

# Sommaire

DDCSPP Haute-Saône /	
70-2021-03-16-00010 - Arrêté préfectoral DDCSPP/I/21/ N°20210-52 du 16	
mars 2021 portant attribution d'une habilitation sanitaire provisoire à	
Monsieur Omar HANIF (4 pages)	Page 3
DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques	
70-2021-03-26-00001 - Arrêté préfectoral du 26 mars 2021 relatif à la	
cartographie évolutive des cours d'eau du département de la Haute-Saône	
(8 pages)	Page 8
DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté / Pôle Emploi-Insertion	
70-2021-03-24-00010 - Récépissé de déclaration SAP - DAVID Mélanie (2	
pages)	Page 17
70-2021-03-24-00009 - Récépissé LELONG Paysage (2 pages)	Page 20
DREAL Bourgogne Franche-Comté /	
70-2021-03-24-00001 - Arrêté du 24 mars 2021 portant approbation du plan	
de gestion 2020-2030 de la Réserve Naturelle Nationale de la Grotte du	
Carroussel. (2 pages)	Page 23
Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et	
des libertés publiques	
70-2021-03-26-00002 - Arrêté fixant le nombre de jurés d'assises pour la	
Cour d'Assises des départements 70et90 pour 2022 (2 pages)	Page 26
70-2021-03-26-00003 - Arrêté fixant le nombre de jurés d'assises pour le	
département 70 et pour 2022 (8 pages)	Page 29
Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la	
coordination interministérielle	
70-2021-03-24-00008 - Arrêté du 24 mars 2019 autorisant les agents de la	
DREAL Bourgogne Franche-Comté ainsi que leurs délégués (LPO Bourgogne	
Franche-Comté) à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire	
de l'ensemble des communes du département. (2 pages)	Page 38
70-2021-03-26-00005 - Arrêté portant modification des statuts du SIVM de	
Loulans-les-Forges (4 pages)	Page 41
70-2021-03-26-00004 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat	
intercommunal de l'Ermitage (7 pages)	Page 46
Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet	
70-2021-03-25-00023 - Arrêté préfectoral du 25 mars 2021 portant	
abrogation de l'arrêté préfectoral n°70-2021-01-01-001 (2 pages)	Page 54

# DDCSPP Haute-Saône

70-2021-03-16-00010

Arrêté préfectoral DDCSPP/I/21/ N°20210-52 du 16 mars 2021 portant attribution d'une habilitation sanitaire provisoire à Monsieur Omar HANIF



Fraternité

### Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

### Affaire suivie par Anthony PERNET

Service santé et protection des animaux et de l'environnement

Tél: 03 84 96 17 58

mél: anthony.pernet@i-carre.net

# Arrêté préfectoral DDCSPP/I/21/ N°2021/-52 du 16 mars 2021 portant attribution d'une habilitation sanitaire provisoire à Monsieur Omar HANIF

La Préfète de la Haute-Saône Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L 223-6, R.203-1 à R.203-16 et R 242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2021-02-12-001 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2021-47 du 10 mars 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction;

VU la demande présentée par Monsieur Omar HANIF, né le 03 juillet 1993 à OCHTRUP (ALLEMAGNE) et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire du groupe vétérinaire de la Motte -5 rue René Heymes- 70000 VESOUL;

Considérant que Monsieur Omar HANIF remplit les conditions permettant l'attribution d'une habilitation sanitaire provisoire ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX Tél. 03 84 96 17 18 Mél: ddcspp@haute-saone.gouv.fr Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône;

#### **ARRETE**

Article 1er: L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour <u>une durée de un an</u>, à Monsieur Omar HANIF, (Ordre Vétérinaire n° 36 163) docteur vétérinaire dont le domicile professionnel d'exercice est la clinique vétérinaire du groupe vétérinaire de la Motte – 5 rue René Heymes - 70000 VESOUL; La présente habilitation est restreinte aux départements de la Haute-Saône et du Doubs, et aux bovins, ovins, caprins, équins, volailles, animaux de compagnie et suidés.

Article 2: Afin d'obtenir une habilitation sanitaire pour une période de 5 ans, Monsieur Omar HANIF devra produire l'attestation de formation nécessaire à l'obtention de l'habilitation sanitaire à laquelle elle s'est inscrite et qui se déroulera du 24 au 28 janvier 2022. Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète de la Haute-Saône, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3:** Monsieur Omar HANIF s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4: Monsieur Omar HANIF pourra être appelée par la préfète de la Haute-Saône pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R 203-15, R 203-16 et R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 Rue Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX Tél. 03 84 96 17 18

Mél : ddcspp@haute-saone.gouv.fr

délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et transmis à Monsieur Omar HANIF.

Fait à Vesoul, le 16 mars 2021

Pour la Préfète et par subdélégation, la cheffe de service santé et protection des animaux et de l'environnement

OF LA HATCH OF THE PROPERTY OF

Sophie MOYANGAR

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX Tél. 03 84 96 17 18

Mél : ddcspp@haute-saone.gouv.fr



# DDT de Haute-Saône

70-2021-03-26-00001

Arrêté préfectoral du 26 mars 2021 relatif à la cartographie évolutive des cours d'eau du département de la Haute-Saône



# Préfecture de la Haute-Saône

Liberté Égalité Fraternité

#### Arrêté N°

relatif à la cartographie évolutive des cours d'eau du département de la Haute-Saône

#### LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des tribunaux administratifs ;

VU le Code pénal;

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11, L. 210-1, L. 211-7, L. 214-10, L. 215-14, L. 215-15, L. 514-6 et les articles R. 214-1 et suivants, R. 211-75 à D. 211-93, R. 214-6, R. 214-89, R. 214-91;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône – Méditerranée (SDAGE RM) adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

**VU** les arrêtés n° DDT-40 du 7 février 2013, DDT-665 du 8 décembre 2014, DDT-108 du 27 février 2017 et N° 70-2018-07-02-001, N° 70-2018-07-02-001 du 2 juillet 2018, DDT N° 145 du 2 avril 2019 et DDT N° 70-2019-12-19-001 du 19 décembre 2019 définissant la cartographie des cours d'eau sur 422 communes du département ;

**VU** l'instruction du gouvernement du 03 juin 2015 relative à la cartographie, à l'identification des cours d'eau et à leur entretien ;

Préfecture de la Haute-Saône BP 429 – 70013 VESOUL Cédex

tél: 03 84 77 70 00 - mèl: prefecture@haute-saone.gouv.fr

Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

**Considérant** l'expertise des réclamations et la concertation sur la cartographie progressive menée à l'été de l'année 2020 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de tenir à jour la cartographie existante des cours d'eau et de la compléter progressivement à l'échelle départementale par application de l'instruction du 03 juin 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

#### ARRÊTE

#### Article 1: textes modifiés

Le présent arrêté complète les arrêtés n° DDT-40 du 7 février 2013, DDT-665 du 8 décembre 2014, DDT-108 du 27 février 2017, DDT 70-2018-07-02-001 du 2 juillet 2018, DDT 45 du 2 avril 2019 et DDT 70-2019-12-19-001 du 19 décembre 2019, définissant la cartographie des cours d'eau sur 422 communes du département. Il apporte les corrections nécessaires à la cartographie des cours d'eau sur 54 communes de la Haute-Saône expertisées dans les arrêtés ci-avant et dont la liste figure en annexe 1.

#### Article 2 : délimitation des cours d'eau

Les cours d'eau sont délimités conformément aux 3 critères de l'instruction du 03 juin 2015, détaillés à l'annexe 2.

# Article 3 : application de la réglementation issue des articles L. 214-1 à L. 214-11 du Code de l'environnement pour les travaux en cours d'eau

La réglementation issue des articles L. 214-1 à L. 214-11 du Code de l'environnement et concernant notamment les travaux en cours d'eau s'applique sur tous les cours d'eau cartographiés visés par cet arrêté à compter de sa date de publication.

Lorsqu'un maître d'ouvrage conteste le caractère de cours d'eau d'un écoulement sur lequel il envisage des travaux, il saisit le service départemental de police de l'eau au moyen de la fiche en **annexe 3**, et en informe le maire de la commune sur laquelle se situe l'écoulement concerné. Le service départemental de police de l'eau statue dans les meilleurs délais suivant la demande et confirme ou infirme le statut de l'écoulement, après nouvelle visite terrain et consultation de l'AFB. Le cas échéant, la mise à jour de la cartographie intervient conformément à la procédure décrite à l'article 3.

Les travaux réalisés sur des écoulements non cartographiés, mais correspondant aux critères du protocole figurant en annexe 1, doivent faire l'objet d'une régularisation administrative par le maître d'ouvrage. La cartographie est corrigée en conséquence conformément à la procédure décrite à l'article 3.

# Article 4: application des réglementations relatives aux mesures agro-environnementales (Directive Nitrates, BCAE, zones non traitées...)

La cartographie des cours d'eau visée par cet arrêté a fait l'objet d'un travail de terrain, complété d'expertises contradictoires, et sert désormais de référence pour l'application de toutes les règles agroenvironnementales faisant appel à une cartographie des cours d'eau, et notamment les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE), les Programmes d'Actions National (PAN) et Régional (PAR) de la Directive Nitrates, et les Zones Non Traitées (ZNT). Ces réglementations sont consultables sur le site internet départemental des services de l'État.

Dans la partie non cartographiée du département, les cartes IGN au 1/25 000° les plus récentes constituent la référence utilisable pour l'application des réglementations en vigueur, relatives aux cours d'eau.

Les dispositions du présent article s'appliquent à compter de la date de publication du présent arrêté, à l'exception des BCAE pour lesquelles l'application ne sera effective qu'une fois prises en compte dans l'arrêté ministériel annuel.

#### Article 5 : consultation de la cartographie

La cartographie des cours d'eau mise à jour est consultable sur le site internet départemental des services de l'État, à l'échelle communale (cartes PDF) et en cartographie dynamique.

#### Article 6: publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché dans les mairies des communes concernées
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône
- consultable auprès des services de l'État (DDT et sur le site internet départemental des services de l'État)

#### Article 7 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Haute-Saône, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

#### Article 8 : exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes
- à la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône
- au directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité (OFB)
- à la directrice interrégionale Saône-Rhône-Méditerranée de Voies Navigables de France (VNF)
- au directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse (AERMC)
- au directeur territorial de l'Office National des Forêts (ONF)
- au directeur du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)
- au président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA)
- au président de la Chambre Départementale d'Agriculture (CA 70)
- aux présidents des syndicats agricoles représentatifs
- au président du Conseil Départemental de la Haute-Saône (CD 70)
- au président de l'Association des Maires de France de la Haute-Saône (AMF)
- au président de l'Association des Maires ruraux de France de la Haute-Saône (AMRF)
- au président de France Nature Environnement de la Haute-Saône (FNE 70)

Fait à Vesoul, le 26 MARS 2021

éfète

Fabienne BALUSSOU

#### ANNEXE 1 : Cartographie modifiée des cours d'eau

La cartographie définie par les arrêtés n° DDT- 40 du 7 février 2013, DDT- 665 du 8 décembre 2014, DDT-108 du 27 février 2017, DDT- 70-2018-07-02-001 du 2 juillet 2018, DDT- 145 du 2 avril 2019 et DDT- 70-2019-12-19-001 du 19 décembre est modifiée pour les cartes des communes figurant dans cette annexe, à savoir :

#### Expertises complémentaires 2019 pour 25 communes :

- ABONCOURT-GESINCOURT
- ACHEY
- AMANCE
- , AMONCOURT
- ARSANS
- AUBIGNEY-MONTSEUGNY
- AUTREY LES GRAY
- BOUGNON
- BUFFIGNECOURT
- · CENDRECOURT
- CUBRY LES FAVERNEY
- CONFRACOURT
- DAMPIERRE LES CONFLANS
- ECHENOZ LE SEC
- GENEVREY
- GEVIGNEY ET MERCEY
- GOURGEON
- MERCEY SUR SAONE
- OYRIERES
- PESMES
- SERVIGNEY
- VAUCHOUX
- VELLEFAUX
- VENISEY
- VILLERS VAUDEY

#### Expertises complémentaires 2020 pour 29 communes :

- AISEY- ET- RICHECOURT
- ANCIER
- ATHESANS-ETROITEFONTAINE
- AUXON
- BATTRANS
- BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY
- CHAUX-LA-LOTIERE
- COURCHATON

- CREVENEY
- GRAMMONT
- o GRAY
- LIEVANS
- MENOUX
- MONTIGNY-LES-CHERLIEU
- MONJUSTIN-ET-VELOTTE
- OUGE
- PONT-SUR-L'OGNON
- PUSY-ET-EPENOUX
- LA QUARTE
- RENAUCOURT
- ROCHE-SUR-LINOTTE ET SORANS-LES-CORDIERS
- SAINT BROING
- SAINT MARCEL
- SENARGENT-MIGNAFANS
- SOING-CUBRY-CHARENTENAY
- VADANS
- VILLERS-LA-VILLE
- VELLECHEVREUX-ET-COURBENANS
- VELLEXON-QUEUTREY-ET-VAUDEY

#### ANNEXE 2 : Méthode de caractérisation des cours d'eau

Instruction du Gouvernement du 03 juin 2015 relative à la cartographie, à l'identification des cours d'eau et à leur entretien

Pour l'application des dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, la jurisprudence du 21 octobre 2011 du Conseil d'État donne la définition suivante : « constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année ».

#### Trois critères cumulatifs doivent ainsi être retenus pour caractériser un cours d'eau :

- a) la présence et permanence d'un lit naturel à l'origine
- Le lit peut avoir été fortement modifié, déplacé ou artificialisé
- b) un débit suffisant une majeure partie de l'année
- Un cours d'eau peut connaître des assecs
- c) l'alimentation par une source
- Signe d'une alimentation par d'autres origines que directement par les précipitations
- La source peut être ponctuelle et identifiée ou diffuse (cas d'exutoire de zone humide, affleurement de nappe)

#### Les 3 critères cumulatifs doivent être retenus pour caractériser un cours d'eau.

- Si l'un des trois critères est indéterminé, on se base alors sur un faisceau d'indices supplémentaires
- Présence de berges ou d'un substrat spécifique ;
- Présence de vie aquatique ;
- Continuité amont-aval.

#### ANNEXE 3 : Fiche de réclamation pour caractérisation d'un écoulement

(Fiche à compléter par le pétitionnaire et à transmettre à la **DDT de la Haute-Saône, Service Environnement et Risques, 24 boulevard des Alliés, C.S. 50389, 70 014 VESOUL cedex**)

<u>Pétitionnaire</u> :	
Nom :	Téléphone :
Je souhaite que soit étudiée la caractérisat	ion de l'écoulement suivant :
Commune (s) :	
N° parcelle cadastrale :(joindre un plan de situation IGN au 1/25 0	
<u>Les définitions</u>	suivantes sont utilisées :

- Trois critères cumulatifs doivent ainsi être retenus pour caractériser un cours d'eau :
- a) la présence et permanence d'un lit naturel à l'origine
- Le lit peut avoir été fortement modifié, déplacé ou artificialisé
- b) un débit suffisant une majeure partie de l'année
- Un cours d'eau peut connaître des assecs
- c) l'alimentation par une source
- Signe d'une alimentation par d'autres origines que directement par les précipitations
- La source peut être ponctuelle et identifiée ou diffuse (cas d'exutoire de zone humide, affleurement de nappe)
- Si l'un des trois critères est indéterminé, on se base alors sur un faisceau d'indices supplémentaires
- Présence de berges ou d'un substrat spécifique
- Présence de vie aquatique
- Continuité amont-aval

En effet, selon mes observations, cet écoulement peut être caractérisé comme suit :

Critères (voir les définitions jointes en page 3)	Description	Conclusion (oui/non)
présence et permanence d'un lit naturel à l'origine		
débit suffisant une majeure partie de l'année		
alimentation par une source		
Reported to the	Faisseau d'indices supplémentaires	
Présence de berges ou d'un substrat spécifique		
Présence d'invertébrés aquatiques		
Continuité amont- aval		

Selon mes observations et les critères de détermination de l'instruction du 3 juin 2015, cet écoulement semble être :

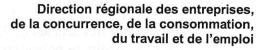
<ul><li>X Un cours d'eau (*)</li><li>X Un fossé (*)</li><li>X Autre (*)(préciser)</li></ul>	
Je demande que cette fiche de proposition soit étudiée par le service	police de l'eau.
Fait àdatedate	
Si	ignature du pétitionnaire

(\*) cocher la case correspondante

# DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

70-2021-03-24-00010

Récépissé de déclaration SAP - DAVID Mélanie





#### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 892 958 646

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

#### La préfète de la Haute-Saône

#### Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Saône le 17 mars 2021 par Madame DAVID Mélanie, dont l'établissement principal est situé 4 rue de la bienfaisance 70200 AMBLANS ET VELOTTE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Mélanie DAVID sous le numéro SAP 892 958 646.

La structure exerce son activité selon le mode Prestataire.

#### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- · Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- · Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des

dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 17 mars 2021, jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 24 mars 2021

Pour la Préfète,

Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté le Directeur Adjoint du Travail,

Laurent Dudnik.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

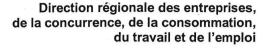
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

# DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

70-2021-03-24-00009

Récépissé LELONG Paysage





#### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 792 093 817

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

#### La préfète de la Haute-Saône

#### Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Saône le 16 mars 2021 par Monsieur LELONG Geoffrey, dont l'établissement principal est situé 2 rue du moulin - 70150 BEAUMOTTE LES PIN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de LELONG PAYSAGE sous le numéro SAP 792 093 817.

La structure exerce son activité selon le mode Prestataire.

#### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 16 mars 2021, jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 24 mars 2021

Pour la Préfète,

Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté le Directeur Adjoint du Travail,

Laurent Dudnik.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2021-03-24-00001

Arrêté du 24 mars 2021 portant approbation du plan de gestion 2020-2030 de la Réserve Naturelle Nationale de la Grotte du Carroussel.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté

Liberté Égalité Fraternité

#### ARRÊTE nº

portant approbation du plan de gestion 2020-2030 de la Réserve Naturelle Nationale de la Grotte du Carroussel

### LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### VU

- le code de l'environnement, notamment les articles R.332-15 à R. 332-22 concernant la gestion des réserves naturelles ;
- l'arrêté ministériel du 23.04.2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ; ;
- le décret ministériel n° 90-283 du 23 mars 1990 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de la Grotte du Carroussel ;
- la convention générale du 16 novembre 1990 par laquelle l'État confie la gestion de la réserve naturelle à la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères (CPEPESC) de Franche-Comté;
- le plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la grotte de Gravelle, rédigé par le gestionnaire pour la période 2020- 2030 ;
- l'avis n° 2019-12 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, en date du 12 décembre 2019 ;
- l'avis du comité consultatif de la réserve, consulté par mail du 10/12/2020 ;
- la participation du public du 01/02/2021 au 22/02/2021 inclus et l'absence d'observations reçues dans ce cadre.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département de Haute-Saône

Adresse postale: Temis, 17E rue Alain Savary,CS 31269, 25005 BESANCON CEDEX Standard: 03 81 21 67 00 www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

#### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Le troisième plan de gestion de la Réserve Naturelle Nationale de la Grotte de Caroussel, établi sur la période 2020-2030, est approuvé.

#### **ARTICLE 2**

Sept objectifs à long terme sont définis pour concourir à la protection et à la gestion de la réserve naturelle :

- OLT 1. Garantir la préservation des cortèges de chiroptères en gîtes de la RNN de la grotte de Gravelle ;
- OLT 2. Restaurer la qualité et la fonctionnalité des milieux vitaux pour les chiroptères et leurs interconnexions ;
- OLT 3. Maintenir les conditions naturelles d'évolution lente de l'écosystème souterrain ;
- OLT 4. Assurer la préservation des habitats forestiers et connexes et des espèces associées ainsi que 3 objectifs transversaux appelés aussi facteurs clés de réussite (FRC);
- OLT FCR 1. Assurer les inventaires et les suivis nécessaires à l'amélioration des connaissances ;
- OLT FCR 2. Développer une politique d'information et de sensibilisation des publics ;
- OLT FCR 3. Disposer des moyens nécessaires à la bonne gestion de la réserve.

Ces objectifs à long terme se déclinent en objectifs opérationnels et en opérations prioritaires ou à réaliser si possible. La réalisation de ces opérations et l'atteinte des objectifs feront l'objet d'une évaluation à mi-parcours par les gestionnaires qui pourra éventuellement se traduire par des aménagements du plan de gestion et son approbation par arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 3**

Le plan de gestion est consultable auprès du gestionnaire de la réserve naturelle, ainsi que sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté. (http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/reserves-naturelles-nationales-rnn-a7169.html)

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Saône et le gestionnaire de la réserve naturelle nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée aux maires des communes de Port-sur-Saône et de Conflandey.

Fait à Vesoul, le 2 4 MARS 2021

Fabiende BALUSSOU

# Préfecture de Haute-Saône

70-2021-03-26-00002

Arrêté fixant le nombre de jurés d'assises pour la Cour d'Assises des départements 70et90 pour 2022



Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques Bureau des élections et de la réglementation

Liberté Égalité Fraternité

#### Arrêté Nº

fixant le nombre de jurés d'assises composant le jury criminel pour la Cour d'Assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort - Année 2022 -

> La préfète de la Haute-Saône Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 254 à 267;

**VU** les lois du 17 avril 1871 et du 25 mars 1872 portant rattachement des assises du Territoire de Belfort au département de la Haute-Saône ;

**VU** la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée par la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises ;

**VU** le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

**VU** le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Imed BENTALEB ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**VU** le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon;

1 rue de la Préfecture Tél. 03 84 77 70 00

VU les chiffres de populations légales en vigueur à compter du 1er janvier 2021;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: En exécution des prescriptions de l'article 260 du code de procédure pénale et en application des dispositions de la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée, le nombre des jurés à comprendre dans la liste annuelle du jury criminel de la cour d'assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, pour l'année 2022, est fixé à 186 pour le département de la Haute-Saône et 112 pour le département du Territoire de Belfort.

Article 2: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au tribunal administratif 30 rue Charles Nodier 25000 Besançon,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône est chargé de la notification du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et donc une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Lure.

Un exemplaire sera adressé, pour information, à Monsieur le préfet du Territoire de Belfort.

Fait à Vesoul, le 2 6 MARS 2021

La préfète,

Pour la Préfèta et par délégation, le Sebrétaira Général

Imed BENTALEB

1 rue de la Préfecture Tél. 03 84 77 70 00

# Préfecture de Haute-Saône

70-2021-03-26-00003

Arrêté fixant le nombre de jurés d'assises pour le département 70 et pour 2022



Liberté Égalité Fraternité

### Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques Bureau des élections et de la réglementation

#### Arrêté N°

fixant le nombre de jurés composant le jury criminel pour la cour d'assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort - **département de la Haute-Saône -**

> La préfète de la Haute-Saône Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 254 à 267;

**VU** les lois du 17 avril 1871 et du 25 mars 1872 portant rattachement des assises du Territoire de Belfort au département de la Haute-Saône ;

**VU** la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée par la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises ;

**VU** le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU;

**VU** le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Imed BENTALEB ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**VU** le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon;

1 rue de la Préfecture Tél. 03 84 77 70 00 Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr **VU** les chiffres de populations légales en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°70-2021-03-26-00002 du 26 mars 2021 fixant le nombre de jurés d'assises composant le jury criminel pour la cour d'assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort pour l'année 2022 ;

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: En exécution des prescriptions de l'article 260 du code de procédure pénale et en application des dispositions de la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée, le nombre des jurés à comprendre dans la liste annuelle du jury criminel de la cour d'assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort est fixé comme suit, <u>pour le département de la Haute-Saône</u> et pour l'année 2022 :

### Canton de DAMPIERRE-SUR-SALON: 9 jurés

#### Communes de:

Dampierre-sur-Salon	1
Achey, Autet, Delain, Denèvre, Montot, Vaite, Vereux	1
Fédry, Fleurey-lès-Lavoncourt, Francourt, Grandecourt, Mont-Saint-Léger, Renaucourt, Theuley-lès-Lavoncourt, Tincey et Pontrebeau, Vanne, Vauconcourt-Nervezain, Villers-Vaudey	1
Brotte-lès-Ray, Ferrières-lès-Ray, Lavoncourt, Membrey, Ray-sur-Saône, Recologne, Roche-et-Raucourt, Savoyeux, Volon	1
Auvet et La Chapelotte, Ecuelle, Fahy-lès-Autrey, Montureux-et-Prantigny, Oyrières, Vars	1
Chargey-lès-Gray, Rigny	1
Attricourt, Autrey-lès-Gray, Bouhans-et-Feurg, Broye-lès-Loups et Verfontaine, Loeuilley, Poyans	1
Argillières, Champlitte, Courtesoult et Gatey, Fouvent-Saint-Andoche, Framont, Larret, Percey-le-Grand, Pierrecourt	2

#### Canton de GRAY: 11 jurés

#### Communes de :

Gray	4
Gray-la-Ville	1
Arc-lès-Gray	2
Apremont, Battrans, Champvans, Cresancey, Germigney, Noiron, Le Tremblois	1
Ancier, Angirey, Champtonnay, Esmoulins, Igny, Onay, Saint-Broing, Saint-Loup- Nantouard, Sauvigney-lès-Gray, Velesmes-Echevanne, Velet	2
Essertenne-et-Cecey, Mantoche, Nantilly	1

1 rue de la Préfecture Tél. 03 84 77 70 00

# Cantons de HÉRICOURT 1 ET 2 : 23 jurés

#### Communes de:

Héricourt, Saulnot, Trémoins	10
Brevilliers, Chagey, Mandrevillars	. 1
Chalonvillars, Echenans-sous-Mont-Vaudois, Luze	2
Belverne, Champey, Chavanne, Coisevaux	1
Chenebier, Couthenans	1
Courmont, Etobon, Verlans, Villers-sur-Saulnot, Vyans le Val	1
Plancher-Bas, Plancher-les-Mines	2
Echavanne, Errevet, Frahier et Chatebier, Frédéric-Fontaine, Clairegoutte	2
Champagney	. 3

### Canton de JUSSEY: 9 jurés

#### Communes de:

Aboncourt-Gésincourt, Chargey-lès-Port, Fouchécourt, Gevigney et Mercey, Purgerot	1
Arbecey, Augicourt, Bougey, Combeaufontaine, Confracourt, Cornot, Gourgeon, Lambrey, Melin, La Neuvelle-lès-Scey, Oigney, Semmadon	2
Jussey	1
Barges, Betaucourt, Betoncourt-sur-Mance, Cemboing, Cendrecourt, Magny-lès-Jussey, Raincourt, Rosières-sur-Mance, Saint-Marcel, Tartécourt, Vernois-sur-Mance, Vitrey-sur-Mance	1
Bourbévelle, Bousseraucourt, Demangevelle, Jonvelle, Montcourt, Passavant-la- Rochère, Vougécourt	1
Aisey et Richecourt, Blondefontaine, Corre, Ormoy, Ranzevelle, Villars le Pautel	1
Bourguignon-lès-Morey, Charmes-Saint-Valbert, Chauvirey-le-Châtel, Chauvirey-le-Vieil, Cintrey, Lavigney, Malvillers, Molay, Montigny-les-Cherlieu, Ouge, Preigney, La Quarte, La Rochelle, La Roche-Morey	1
Alaincourt, Ambiévillers, La Basse-Vaivre, Hurecourt, Montdoré, Pont-du-Bois, Selles, Vauvillers	1

### Cantons de LURE 1 et 2 : 21 jurés

### Communes de:

7
1
2
2
1
.2

1 rue de la Préfecture Tél. 03 84 77 70 00

Palante, Roye	1
Magny-Vernois, Mollans, Le Val de Gouhenans	1
Châteney, Châtenois, Creveney, Saulx, Servigney, Velleminfroy	1
Dambenoit-les-Colombe, Faymont, Linexert, Lomont, Ronchamp	3

# Canton de LUXEUIL LES BAINS : 11 jurés

#### Communes de :

Baudoncourt, Saint-Sauveur	2
Breuches, Luxeuil-les-Bains, Ormoiche	6
La Chapelle-lès-Luxeuil, Esboz-Brest, Froideconche	2
Ailloncourt, Brotte-lès-Luxeuil, Citers	1 1

### Canton de MARNAY: 12 jurés

#### Communes de:

Autoreille, Gézier et Fontenelay, Gy	1
Bonnevent-Velloreille, Bucey-lès-Gy, Montboillon, Velleclaire, Villers-Chemin-et-Montlès-Etrelles	1
Choye, Citey, Vantoux et Longevelle, Vellefrey et Vellefrange, Velloreille-lès-Choye, Villefrancon	1
Marnay	1
Avrigney-Virey, Bay, Bonboillon, Charcenne, Chenevrey et Morogne, Cugney, Cult, Hugier, Sornay, Tromarey	2
Beaumotte-lès-Pin, Brussey, Chambornay-lès-Pin, Courcuire, Etuz, Pin, Vregille	2
Chevigney, La Grande-Résie, Pesmes, Vadans	1
Chancey, Montagney, La Résie-Saint-Martin, Valay, Venère	2
Arsans, Bard-lès-Pesmes, Bresilley, Broye-Aubigney-Montseugny, Chaumercenne, Lieucourt, Malans, Motey-Besuche, Sauvigney-lès-Pesmes	1
	1

### Canton de MELISEY: 9 jurés

#### Communes de :

Amont et Effreney, Beulotte-Saint-Laurent, Corravillers, Esmoulières, Faucogney-et-la- Mer, Les Fessey, La Longine, La Montagne, La Proiselière et Langle, La Rosière, Sainte-Marie-en-Chanois, La Voivre	2
Amage, La Bruyère, Raddon-et-Chapendu, Saint-Bresson	1
Fresse, Mélisey	2
Belfahy, Ecromagny, Le Haut-du-Them-Château-Lambert, La Lanterne et les Armonts, Servance-Miellin, Ternuay Melay et Saint-Hilaire	2
Belmont, Belonchamp, Montessaux, Saint-Barthélemy	1
Breuchotte, La Corbière, Lantenot, Magnivray, Rignovelle	1

1 rue de la Préfecture Tél. 03 84 77 70 00

### Canton de PORT-SUR-SAÔNE : 11 jurés

#### Communes de :

Amance, Baulay, Buffignécourt, Faverney, Menoux, Montureux-les-Baulay, Venisey	2
Anchenoncourt et Chazel, Anjeux, Contréglise, Girefontaine, Jasney, Melincourt, Polaincourt et Clairefontaine, Saint-Rémy-en-Comté, Saponcourt, Senoncourt	2
Chaux-lès-Port, Grattery, Port-sur-Saône, Scye, Vauchoux, Villers-sur-Port	3
Auxon, Bougnon, Flagy, Provenchère	11
Amoncourt, Conflandey, Equevilley, Fleurey-lès-Faverney, Le Val-Saint-Eloi	1
Bassigney, Breurey-lès-Faverney, Bourguignon-lès-Conflans, Cubry-lès-Faverney, Mersuay	1
Betoncourt-Saint-Pancras, Bouligney, Cuve, Dampierre-lès-Conflans, Dampvalley-Saint-Pancras, Fontenois-la-Ville, Mailleroncourt-Saint-Pancras, La Pisseure, Plainemont	1

### Canton de RIOZ: 13 jurés

#### Communes de:

Authoison, Dampierre-sur-Linotte, Filain, Vy-lès-Filain	1
Besnans, Echenoz-le-Sec, Larians et Munans, Le Magnoray, Maussans, Ormenans, Ruhans, Vellefaux, Villers-Pater	1
Montbozon, Roche-sur-Linotte et Sorans les Cordiers, La Barre, Beaumotte-Aubertans, Cenans, Bouhans-lès-Montbozon, Chassey-lès-Montbozon	1
Cognières, Fontenois-lès-Montbozon, Loulans-Verchamp, Thieffrans, Thiénans	1
Boulot, Boult, Bussières, Chaux-la-Lotière, Cordonnet	2
Aulx-lès-Cromary, Buthiers, Cromary, Neuvelle-lès-Cromary, Perrouse, Sorans-lès-Breurey, Voray-sur-l'Ognon	2
Cirey, Rioz, Traitiéfontaine, Trésilley, Vandelans	3
Chambornay-les-Bellevaux, Fondremand, Hyet, Maizières, La Malachère, Montarlot-lès- Rioz, Pennesières, Quenoche, Recologne-lès-Rioz, Villers-Bouton	2

## <u>Canton de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE</u>: 12 jurés

#### Communes de :

3
3
1
1
2
2

1 rue de la Préfecture Tél. 03 84 77 70 00

# <u>Canton de SCEY-SUR-SAONE ET SAINT-ALBIN</u>:

# Communes de:

Scey-sur-Saône et Saint-Albin	1
Vy-lès-Rupt, Chantes, Rupt-sur-Saône, Neuvelle-les-la-Charité, Noidans-le-Ferroux, Ovanches, Vy-le-Ferroux	1
Bucey-lès-Traves, Chassey-lès-Scey, Chemilly, Ferrières-lès-Scey, Pontcey, Traves	1
Baignes, Bourguignon-lès-la-Charité, Grandvelle et le Perrenot, Lieffrans, Mailley et Chazelot, Velleguindry et Levrecey	1
Aroz, Boursières, Clans, Raze, Rosey, Velle-le-Chatel	1
Fresne-Saint-Mamès, La Romaine, Soing-Cubry-Charentenay	1
Les Bâties, Fretigney-et-Velloreille, Vellexon-Queutrey et Vaudey	1
Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux et Quitteur, Mercey-sur-Saône, Saint-Gand, Sainte- Reine, Seveux-Motey, La Vernotte	2
Etrelles et la Montbleuse, Frasne-le-Château, La Chapelle-Saint-Quillain, Oiselay et Grachaux, Vaux-le-Moncelot, Vellemoz	1

10 jurés

### Cantons de VESOUL 1 et 2 : 26 jurés

#### Communes de:

Vesoul	12
Navenne	1
Quincey, Montcey	1
Comberjon, Frotey-lès-Vesoul	1
Colombier, Coulevon, Varogne, Vellefrie, La Villeneuve-Bellenoye et La Maize, Villeparois, Vilory	1
Echenoz-la-Méline	3
Noidans-lès-Vesoul	2
Andelarre, Andelarrot, Chariez, Montigny-lès-Vesoul, Mont-le-Vernois	1
Vaivre et Montoille	2
Charmoille, Pusey, Pusy et Epenoux	2

## Canton de VILLERSEXEL: 9 jurés

#### Communes de :

Aillevans, Gouhenans, Longevelle, Marast, Oppenans, Oricourt, Villafans, Villersexel	2
Athesans-Etroitefontaine, Granges-la-Ville, Mignavillers, La Vergenne	1
Beveuge, Crevans et la Chapelle-lès-Granges, Granges-le-Bourg, Saint-Sulpice, Secenans, Senargent-Mignafans	1
Autrey-le-Vay, Les Magny, Mélecey, Moimay, Pont-sur-l'Ognon, Saint-Ferjeux, Vellechevreux et Courbenans, Villers-la-Ville	1
Courchaton, Fallon, Georfans, Grammont, Villargent	1
Borey, Cerre-lès-Noroy, Esprels, Montjustin-et-Velotte, Vallerois-le-Bois	1

1 rue de la Préfecture Tél. 03 84 77 70 00

Autrey-lès-Cerre, Calmoutier, Colombe-lès-Vesoul, Colombotte, Liévans, Noroy-le- Bourg	1
Dampvalley-lès-Colombe, La Demie, Neurey-lès-la-Demie, Vallerois-Lorioz,	1
Villers-le-Sec	

Article 2: Pour chaque canton, les opérations de désignation des jurés par tirage au sort seront effectuées sous la responsabilité des maires de chaque chef-lieu de canton (Dampierre-sur-Salon, Gray, Héricourt, Jussey, Lure, Luxeuil-les-Bains, Marnay, Mélisey, Portsur-Saône, Rioz, Saint-Loup-sur-Semouse, Scey-sur-Saône et Saint-Albin, Vesoul, Villersexel) et ce, dans la proportion du triple précité.

Article 3: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au tribunal administratif 30 rue Charles Nodier 25000 Besançon,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4: Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Lure, Mesdames et Messieurs les maires du département de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 2 6 MARS 2021

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation, le Secrétaire Général

Imed BENTALE

1 rue de la Préfecture Tél. 03 84 77 70 00

70-2021-03-24-00008

Arrêté du 24 mars 2019 autorisant les agents de la DREAL Bourgogne Franche-Comté ainsi que leurs délégués (LPO Bourgogne Franche-Comté) à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département.



# DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

Liberté Égalité Fraternité

### Arrêté N°

Autorisant les agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne Franche-Comté, ainsi que leurs délégués (Ligue de protection des oiseaux Bourgogne Franche-Comté) à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département.

# La Préfète de la Haute-Saône Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup>;
- VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.411-5;
- VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône Mme Fabienne BALUSSOU ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône;
- VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 19 mars 2021 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département afin d'effectuer les opérations de prospections dans les domaines de la connaissance de la biodiversité et des habitats naturels et particulièrement sur les vertébrés (oiseaux, reptiles, amphibiens, mammifères);

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter ces opérations sur le terrain ;

## ARRETE

Article 1. En vue d'exécuter opérations de prospections dans les domaines de la connaissance de la biodiversité et des habitats naturels et particulièrement sur les vertébrés (oiseaux, reptiles, amphibiens, mammifères), les agents de la DREAL Bourgogne Franche-Comté ainsi que leurs délégués (LPO BFC) sont autorisés, 10 jours après affichage en mairie du présent arrêté, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX tél: 03 84.77.70..00 courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr <u>Article 2.</u> Chacun des agents autorisés sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3. Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 28 décembre 1892 modifiée en son article 1<sup>er</sup>:

- « L'introduction des agents de l'administration, ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété;
- A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance. »

<u>Article 4.</u> Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires ou exploitants seront à la charge de la DREAL Bourgogne Franche-Comté. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

<u>Article 5.</u> Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

<u>Article 6.</u> Les maires de l'ensemble des communes du département sont invités à prêter leur concours et appui de leur autorité aux agents réalisant les relevés.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux études préalables.

<u>Article 7.</u> La présente autorisation sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans le délai de six mois.

<u>Article 8.</u> Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de l'ensemble des communes du département dès réception et ce pendant toute la durée de l'autorisation soit jusqu'au 31 décembre 2021.

<u>Article 9.</u> Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 10. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, les Maires de l'ensemble des communes du département, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 2 4 MARS 202

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX tél : 03 84.77.70..00

courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

70-2021-03-26-00005

Arrêté portant modification des statuts du SIVM de Loulans-les-Forges



# Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Liberté Égalité Fraternité

#### Arrêté N°

portant modification des statuts du syndicat à vocation multiple de Loulans-les-Forges – Changement de siège

> La préfète de la Haute-Saône Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-17 et suivants ;
- VU les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 943 du 19 juin 1965 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple de Loulans-les-Forges ;
- VU la délibération du 12 août 2020 par laquelle le comité syndical s'est prononcé en faveur du changement de siège social fixé désormais en mairie de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers (70130), 1 place de la mairie ;
- VU les avis émis par les communes membres du syndicat intercommunal à vocations multiples de Loulans-les-Forges ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont satisfaites ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Les statuts du syndicat à vocation multiple de Loulans-les-Forges sont modifiés ainsi qu'il suit, s'agissant de l'article II.

Le reste sans changement.

PRÉECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX tél : 03 84.77.70..00

courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

ı

<u>Préambule</u>: Le syndicat à vocation multiple créé a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de services d'intérêt intercommunal.

#### Article I - Création

En application des articles L5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et de l'arrêté préfectoral 2D/2/I/65 n° 943 du 19 juin 1965 complété par les arrêtés préfectoraux 2D/2/I/77 n° 2 679 du 1er septembre 1977, 2D/3/I/93 n° 2357 du 22 novembre 1993, D1/B4/I/2003 n° 763, D1/I/2005 n° 584 et D2/B2/2015 n° 1673 du 1er décembre 2015, il a été constitué entre les communes de : BEAUMOTTE-AUBERTANS, CENANS, LA BARRE, LOULANS-VERCHAMP, ORMENANS, ROCHE-SUR-LINOTTE-ET-SORANS-LES-CORDIERS.

Ce syndicat de communes a pris la dénomination : SIVM de Loulans-les-Forges.

#### Article II - Siège

Le siège du syndicat de communes est fixé en mairie de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers (70130), 1 place de la mairie.

#### Article III - Durée

Le syndicat de communes est créé pour une durée illimitée.

### Article IV - Objet

Le syndicat de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de services d'intérêt intercommunal, et, le cas échéant, de toutes les actions ou procédures y concourant.

### <u>Article V – Fonctionnement</u>

# V.1. Le conseil syndical

Le syndicat de communes est administré et géré par un conseil syndical dans les formes prévues par les articles L5212-15 et suivants du code général des collectivités territoriales. Le conseil syndical est composé de délégués issus des conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes au sein du conseil syndical a été définie légalement par l'arrêté préfectoral n°1592 du 17 juillet 1989 puis complété par l'arrêté préfectoral n° 766 du 17 mai 2010. La répartition des sièges s'effectue de la manière suivante :

# <u>Communes</u> S<u>ièges attribués</u>

Beaumotte-Aubertans Cenans		3 titulaires + 1 suppléant
La Barre		2 titulaires + 1 suppléant 2 titulaires + 1 suppléant
Loulans-Verchamp	÷	3 titulaires + 1 suppléant
Ormenans		2 titulaires + 1 suppléant
Roche-sur-Linotte		2 titulaires + 1 suppléant

PRÉECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX tél: 03 84.77.70..00

courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

2



# Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Liberté Égalité Fraternité

### V.2. Le bureau

Le syndicat de communes élit en son sein un bureau chargé de la gestion des affaires courants. Il est composé de six membres titulaires (un par commune membre), le président et le vice-président.

## <u>Article VI – Compétence</u>

Le SIVM de Loulans-les-Forges exerce en lieu et place des communes membres, l'entretien du patrimoine, les petits travaux de voirie et l'entretien des espaces verts. Il emploie du personnel nécessaire à l'accomplissement de cette compétence.

### Article VII - Financement

Le budget du syndicat de communes pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation des objectifs décidés par le conseil syndical, conformément au code général des collectivités territoriales.

## VII.1. Opérations d'investissement

La participation des communes au financement des opérations d'investissement est calculée au prorata du nombre d'habitants.

#### VII.2. Opérations de fonctionnement

Les communes membres participent chaque année au frais de fonctionnement. Cette participation est calculée au prorata du nombre d'habitants.

Une délibération est prise lors du vote du budget afin de déterminer la somme nécessaire à l'équilibre de la section de fonctionnement.

## <u>Article VIII – Comptabilité</u>

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par la trésorerie de Rioz.

<u>Article 2</u>: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet;

PRÉECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX tél : 03 84.77.70..00 courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr <u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple de Loulans-les-Forges, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 2 6 MARS 2021

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général,

Imed BENTALEB

PRÉECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX tél : 03 84.77.70..00 courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

4

70-2021-03-26-00004

Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal de l'Ermitage



Fraternité

# Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

# Arrêté N°

portant modification de statuts du syndicat intercommunal de l'Ermitage

La préfète de la Haute-Saône Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5214-16, L 5214-21 et L 5711-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral 2D/3 n° 25 du 23 janvier 1951 modifié portant création du syndicat de l'Ermitage ;
- VU la délibération du 27 août 2020 par laquelle le comité syndical du syndicat de l'Ermitage s'est prononcé en faveur d'une modification de statuts avec intégration de la communauté de communes des Monts de Gy en représentation substitution de la commune de Fresne-Saint-Mamès et changement de son nombre de délégués;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-12-06-008 du 6 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes des Monts de Gy;
- VU les délibérations des communes membres ;
- CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises sont satisfaites;
- CONSIDÉRANT que le syndicat intercommunal de l'Ermitage devient syndicat mixte suite à l'adhésion de la communauté de communes des Monts de Gy en représentation substitution de la commune de Fresne-Saint-Mamès ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u> Les statuts du syndicat de l'Ermitage sont ainsi modifiés, s'agissant des articles 4 et 8 :

PRÉECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX tél : 03 84.77.70..00

courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

# 4. Transfert de compétences et conséquences

Les compétences découlant de la vocation eau sont transférées au syndicat intercommunal de l'Ermitage pour chaque commune dans les conditions suivantes :

- Le transfert de la compétence eau par l'adhésion d'une commune ou d'une communauté de communes au SYNDICAT DE L'ERMITAGE, rend cette commune ou cette communauté de communes incompétentes en la matière.

Le reste sans changement.

#### 8. Comité syndical

Le syndicat intercommunal de l'Ermitage est institué d'après les règles fixées aux articles L5211-7 et L5211-8 du CGCT.

Il est composé de cinq délégués élus par le conseil municipal de La Romaine et cinq délégués par la communauté de communes des Monts de Gy.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le syndicat de l'Ermitage est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président du syndicat de l'Ermitage, la présidente de la communauté de communes des Monts de Gy, les maires des communes de la Romaine et de Fresne-Saint-Mamès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 2 6 MARS 2021

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général,

**Imed BENTALEB** 

PRÉECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX tél : 03 84.77.70..00

courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

2

# STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'ERMITAGE

#### **ARTICLE 1 : Périmètre**

Il est formé entre les collectivités suivantes, le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ermitage:

- La Romaine (Greucourt Le Pont-de-Planches et Vezet)
- Communauté de Communes des Monts de GY (CCMG) : FRESNE-SAINT-MAMES

# **ARTICLE 2 : Objet du Syndicat.**

Le Syndicat exerce, pour toutes les collectivités adhérentes les compétences suivantes :

La production et la protection des points de prélèvement (hors pouvoirs de police)

La recherche d'eau potable,

Le transport et la distribution d'eau potable,

La construction d'ouvrages destinés au captage, au traitement des eaux captées, à la distribution des eaux captées (Forages, stations de pompage, réservoirs, réseaux),

La conception et la réalisation des réseaux d'adduction, de distribution et de liaison intercommunale,

La conception et l'entretien des ouvrages précités.

La facturation de l'eau potable distribuée aux abonnés, et aux collectivités ou industries desservies par contrat de vente en gros et toutes opérations administratives, commerciales.

(A l'exception de la défense incendie qui est exclue de la vocation AEP et reste compétence communale)

## ARTICLE 3 : Dénomination, durée, siège.

Le Syndicat a la dénomination suivante :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ERMITAGE.

Reconnu également sous les abréviations : S.I.E

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ERMITAGE est constitué pour une durée illimitée

Le siège du **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ERMITAGE** est fixé à VEZET, à l'adresse suivante : Place de la MAIRIE **VEZET 70130 LA ROMAINE.** 

Le Syndicat se réunit en tant que besoin au siège du Syndicat, soit dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des collectivités membres, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT.

# ARTICLE 4 : Transfert de compétences et conséquences.

Les compétences découlant de la vocation eau sont transférées au **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ERMITAGE** pour chaque commune dans les conditions suivantes :

□ Le transfert de la compétence eau par l'adhésion d'une commune <mark>ou d'une Communauté de communes au SYNDICAT DE L'ERMITAGE</mark>, rend cette commune ou cette Communauté de Communes incompétente en la matière.

□ Au niveau patrimonial, cession au **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ERMITAGE** à titre gracieux par les communes adhérentes et après état des lieux, des équipements déjà réalisés, dans l'état où ils se trouvent, sauf accord entre les deux établissements publics. Ces équipements concernent les réseaux ainsi que les ouvrages de traitement et de stockage. Conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du

CGCT, les collectivités membres pourront mettre à disposition du Syndicat les biens immeubles nécessaires à l'objet de celui-ci. Le Syndicat peut en outre acquérir des terrains, constituer des réserves foncières, recourir au droit de préemption par délégation des communes ou au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires. □ Au niveau financier, reprise par le Syndicat, après constatation dans la comptabilité, des échéances d'emprunts liés à la vocation AEP. □ Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance. La substitution du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ERMITAGE aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants. La commune qui transfert la compétence informe les cocontractants de cette substitution. □ Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ERMITAGE gère et entretient les réseaux existants; les travaux d'extension des réseaux AEP (diamètre et longueur) sont de la compétence du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ERMITAGE en matière de maîtrise d'ouvrage. □ L'implantation des réseaux de distribution AEP, ainsi que les ouvrages y afférant qui seront réalisés sur le domaine privé ou public des communes membres ne supporteront pas de droit de servitude et resteront la propriété du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ERMITAGE. ☐ Tout nouveau transfert de compétences se fait par délibérations concordantes entre le Syndicat d'une part

# **ARTICLE 5 : Adhésion.**

Toute adhésion résulte d'un acte volontaire du futur adhérent et sur avis favorable des autres communes adhérentes conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). La procédure fixée à l'article L5211-18 du C.G.C.T, sera respectée pour toute nouvelle adhésion. Une convention pourra être établie entre la ou les communes demanderesses et le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ERMITAGE**; elle en fixera les termes administratifs et techniques et financiers d'adhésion conclus entre les collectivités.

et les communes associées à la majorité qualifiée, d'autre part, dans les conditions de l'article L.5211-17 du

# **ARTICLE 6 : Retraits, dissolutions et conséquences.**

La procédure de retrait d'une commune sera celle fixée à l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales et sera effective au début de l'année civile suivante.

La commune reprenant la compétence eau au **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ERMITAGE**, supportera le solde de la dette pour les emprunts contractés par le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ERMITAGE** jusqu'au remboursement complet desdits emprunts et des investissements financés par le syndicat. Le comité syndical constate le montant de ces emprunts et de ces financements lorsqu'il adopte le budget.

La délibération portant reprise de la compétence est notifiée par le Maire de la commune concernée au Président du Syndicat qui en informe les Maires des autres communes membres du syndicat.

Les équipements collectifs de vocation intercommunale, réalisés par le Syndicat, demeurent la propriété du Syndicat, les autres étant réaffectés à la commune qui en redevient propriétaire.

La dissolution du Syndicat pourra intervenir dans les conditions prévues par le CGCT, notamment dans ses articles L.5212-33 et L.5211-25-1.

# **ARTICLE 7: Etudes et travaux.**

Le syndicat peut :

□ réaliser des prestations de service dans le domaine présentant un lien avec sa compétence, dans le

E DE CORD NOT NOT AND ADDRESS OF A DESCRIPTION OF TAXABLE SALES AND ADDRESS.
□ Assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités.
□ Conclure avec des communes non adhérentes, des prestations de service, dans les strictes limites prévues en la matière par le droit en vigueur. Le syndicat respectera, dans ce cas, les règles de concurrence et de publicité en vigueur. Le syndicat peut, sous réserve de la réglementation en vigueur, vendre de l'eau à d'autres Collectivités susceptibles de le demander. Une convention de prestation de services sera alors établie à cereffet.
□ Le syndicat est habilité à faire de la prestation de services pour les extensions de réseaux d'Adduction d'Eau Potable et les déplacements de conduite. Le cas échéant, une convention sera alors établie avec la commune. Il peut aussi en conclure avec des structures non membres dans les strictes limites prévues en la matière par le droit en vigueur. A chaque fois, le Syndicat respectera, le cas échéant, les règles de concurrence et de publicité en vigueur.

# **ARTICLE 8 : Comité Syndical.**

périmètre des communes adhérentes.

Le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ERMITAGE** est institué d'après les règles fixées aux articles L.5211-7 et L.5211-8 du CGCT.

Il est composé de **cinq délégués** élus par le Conseil Municipal de La Romaine et **cinq délégués** par la Communauté de Communes des Monts de GY. chaque commune associée.

L'élection des délégués par les conseils municipaux suivra la procédure définie à l'article L5211-7 du code général des collectivités territoriales.

En cas de démission parmi les délégués, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois. Si un conseil municipal néglige ou refuse de désigner les délégués, le maire et le premier adjoint représentent d'office la commune dans le comité. Le Comité est alors réputé complet, même si cette commune est censée bénéficier de plus de deux délégués.

Le comité se réunit au moins deux fois par an. A cette fin, le Président convoque les membres du comité. Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun au syndicat et à toutes les communes membres du syndicat. Aucun intérêt privé ne peut être délibéré par les personnes concernées. Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Le Comité Syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions. Il peut aussi instituer des comités consultatifs.

- En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Les clauses de droit, les conditions de fonctionnement qui ne sont pas rappelées et toutes dispositions non prévues dans les présents statuts seront réglées et ou prises conformément au code général des collectivités territoriales.

Les relations entre les communes adhérentes et le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ERMITAGE** sont régies par le règlement intérieur applicable aux communes.

#### **ARTICLE 9 : Bureau.**

Le comité syndical élira un bureau composé de :

- Un Président
- Un 1er Vice Président

Les membres du bureau ne disposeront pas de suppléant. En application des dispositions de l'article L.5211 du CGCT, seul le Comité Syndical sera compétent pour fixer le nombre

Toutes dispositions statutaires seront prises par délibération par le comité syndical.

Le comité fixera annuellement, par délibération, les orientations budgétaires, administratives, techniques après présentation et position du Président. Le bureau pourra se voir confier après accord du comité syndical, certaines missions de gestion courantes. Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité. Le mandat des membres du bureau

prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

# ARTICLE 10: Présidence.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes

Il est chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en cas d'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il est le chef des services du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ERMITAGE.

Il représente le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ERMITAGE en justice

Le Président prend part à tous les votes sauf à ceux du compte administratif et des affaires où il est, en son nom personnel ou qualité de mandataire, intéressé

# **ARTICLE 11 : Fonctionnement du Comité Syndical.**

Le syndicat veillera au bon entretien et au bon fonctionnement des ouvrages. Le bureau proposera les travaux à exécuter ou toute mesure à prendre. En cas d'urgence, le bureau décide des mesures indispensables à prendre.

## **ARTICLE 12: Budget.**

Le budget du **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ERMITAGE** pourvoit aux dépenses liées à l'exercice de sa compétence EAU.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-19 du CGCT, les recettes du budget du **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ERMITAGE** comprennent :

- $\ \square$  le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- □ les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en contrepartie des services rendus,
- □ les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes ou de tout autre organisme habilité à le faire.
- □ les produits des emprunts contractés par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ERMITAGE.
- ☐ les produits des dons et legs,
- □ le produit des ventes d'eau, des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré.
- □ les indemnités fixées par les conventions d'adhésion.

Les dépenses du Syndicat sont couvertes par les redevances payées par les usagers et les autres recettes du budget syndical. Si, dans le cadre légal, notamment celui prévu par les dispositions de l'article L.2224-2 du CGCT, des contributions venaient à être demandée aux communes membres, celles-ci seraient réparties au prorata du nombre d'abonnés propre à chaque commune dont le Syndicat a la charge, au 31 décembre de l'année précédente.

□ Concernant les travaux d'extension ou de renforcement de réseau, demandés par des **communes** membres, une participation sera demandée à la commune demanderesse.

Cette participation sera calculée de la manière suivante :

- pour des travaux d'extension de réseau, la participation s'élèvera à hauteur de 40 % du montant total hors taxe subventions déduites.
- Pour des travaux de renforcement de réseau, la participation s'élèvera à hauteur de 15% du montant total hors taxe subventions déduites.
- Les travaux concernant la défense incendie restent à la charge des Communes.

□Pour tout nouveau branchement une taxe de raccordement sera demandée.

Une copie du budget et des comptes du **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ERMITAGE** sont adressés chaque année aux conseils municipaux des communes adhérentes. La trésorerie du syndicat sera tenue par la Trésorerie.

# **ARTICLE 13: Statuts.**

Les présents statuts entrent en vigueur selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Ils sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux relatives à leur adoption. Des modifications aux présents statuts peuvent être décidées par le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ERMITAGE**, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour les statuts initiaux.

A VEZET, le 28 Août 2020

le SYNDICAT DE L'ERMITAGE

Le Président, Mr NOEL Daniel.





70-2021-03-25-00023

Arrêté préfectoral du 25 mars 2021 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°70-2021-01-001





Liberté Égalité Fraternité

#### Arrêté n°

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°70-2021-01-01-001

# La préfète de la Haute-Saône Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 227-2;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L.3136-1;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son article 1er;

VU la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-01-01-001 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département de la Haute-Saône ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet,

#### ARRETE

Préfecture de la Haute-Saône 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul tél : 03 84 77 70 35 – courriel: pref-covid19@haute-saone.gouv.fr Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

#### Article 1er

L'arrêté préfectoral n°70-2021-01-01-001 est abrogé.

#### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

#### Article 3

La Directrice des services du cabinet de la Haute-Saône, le Secrétaire général de la préfecture, Sous-Préfet de l'arrondissement de Vesoul, le Sous-Préfet d'arrondissement de Lure, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

Fait à Vesoul, le 2 5 MARS 2021

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

- 1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Place Beauvau 75800 Paris cedex 08.
  - un recours contentieux, adressé :
- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)